

MINISTÈRE
DE

Be/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 5 Mars 1932,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ste-Colombe en date du 3 Avril 1932;

Arrêté :

Article premier.

L'église de MOURRENS à Ste-Colombe (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
du Lot-et-Garonne
et au Maire de la commune de Ste-Colombe
propriétaire.*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 30 Mai 1932 792

